T : +32 (0)87 69 30 00
www.bdo.be

Rue Waucomont 51
B-4651 Battice

HYLORIS PHARMACEUTICALS SA

Rapport du commissaire dans le cadre de l'article 7:97 du Code des sociétés et des associations (relations au sein d'un groupe dont une société du groupe est une société cotée).

BDO Bedrijfsrevisoren BV / BTW BE 0431.088.289 / RPR Brussel
BDO Réviseurs d'Entreprises SRL / TVA BE 0431.088.289 / RPM Bruxelles
BDO Bedrijfsrevisoren - BDO Réviseurs d'Entreprises BV/SRL, a company under Belgian law in the form of a private limited liability company, is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee, and forms part of the international BDO network of independent member firms.
BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

Rapport du commissaire sur les données comptables et financières figurant dans l'avis du comité d'administrateurs indépendants et dans le procès-verbal de l'organe d'administration se référant au nouveau financement envisagé impliquant l'émission d'obligations convertibles à destination du CEO.

Conformément à l'article 7:97 du Code des sociétés et des association (ci-après « CSA »), nous émettons, en notre qualité de commissaire, notre rapport sur les données comptables et financières figurant dans les documents ci-joints : l'avis du comité d'administrateurs en date du 27 octobre 2026 et le procès-verbal de l'organe d'administration en date du 28 octobre 2026.

Nous avons procédé à notre mission pour la société Hyloris Pharmaceuticals SA (ci-après « la Société »).

Le présent rapport s'inscrit dans le contexte d'un nouveau financement envisagé par facilité de crédit bancaire impliquant au préalable l'émission d'obligations convertibles à destination du CEO. Cette prise de décision envisagée relève des opérations visées à l'article 7:97, §1 et §2 CSA.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement d'un procès-verbal dans lequel il confirme que la procédure prévue à l'article 7:97, §3 et §4 CSA a été respectée, et de la fidélité des informations financières et comptables contenues dans ce procès-verbal.

Responsabilité du commissaire

Il nous appartient d'évaluer s'il existe des incohérences significatives entre les données financières et comptables figurant dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration et l'avis du comité, et les informations que nous avons recueillies dans le cadre de notre mission.

Nous ne faisons pas d'évaluation en opportunité et nous n'exprimons pas d'opinion sur le caractère raisonnable de la transaction proposée.

Conclusion

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables incluses dans l'avis du comité d'administrateurs indépendants daté du 27 octobre 2026 et dans le procès-verbal de l'organe d'administration daté du 28 octobre 2026, justifiant la transaction proposée, contiennent des incohérences significatives par rapport à l'information dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Notre mission a été réalisée uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 7:97 CSA et notre rapport ne peut donc être utilisé dans un autre contexte.

Battice, le 28 octobre 2026

Digitally signed by Christophe Pelzer (Signature)
DN: cn=Christophe Pelzer (Signature), c=BE

Christophe Pelzer (Signature)

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL
Commissaire
Représentée par Christophe Pelzer*
Réviseur d'entreprises
*Agissant pour une société

Annexes :

- Avis du comité d'administrateurs indépendants en date du 27 octobre 2026
- Procès-verbal de l'organe d'administration en date du 28 octobre 2026

Docusign Envelope ID: E53A42B4-E900-8920-8380-4124440915BF

HYLORIS PHARMACEUTICALS SA
Boulevard de Patience et Beaujonc 3, boîte 1, 4000 Liège (Belgique)
Numéro d'entreprise : 0674.494.151
RPM Liège, division Liège
(la « **Société** »)

AVIS DU COMITÉ DES ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

Dans le contexte d'une transaction envisagée impliquant Stijn Van Rompay, SVR Invest SRL[1] (une entité contrôlée par M. Stijn Van Rompay) (« **SVR Invest** ») et SVR Management SRL[2] (« **SVR Management** »), des parties liées à la Société (la « **Transaction** »), le conseil d'administration de la Société a demandé à un comité composé de trois administrateurs indépendants de la Société de rendre un avis écrit en vertu de l'article 7:97, §3 du Code des sociétés et des associations (l'« **Avis** »).

La Transaction porte notamment sur :

a. l'octroi par Stijn Van Rompay d'une garantie de EUR 1 million au bénéfice de Belfius Banque SA (« **Belfius** »), qui s'est déclarée disposée à octroyer à la Société une facilité de crédit senior ('*senior bank facility*') de EUR 5 millions (la « **Facilité Belfius** »),

b. en tant que de besoin, l'octroi par Monsieur VAN ROMPAY Stijn, représentant légal de SVR Management SRL, administrateur-délégué de la Société, au bénéfice de Belfius, d'une lettre d'intention aux termes de laquelle elle s'engage à faire tout le nécessaire pour que la Société dispose d'une trésorerie suffisante pour lui permettre de faire face à ses engagements au titre de la Facilité Belfius (la « **Lettre d'Intention** »),

c. l'émission par la Société d'obligations convertibles d'un montant principal global de EUR 1 million assorties de sûretés, dans le cadre du capital autorisé, avec suppression du droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel, comme décrit plus en détail dans le (projet le plus récent du) rapport du conseil d'administration de la Société établi conformément à l'article 7:180, 1er alinéa *jo.* articles 7:191, 2ième alinéa et 7:193, 2ième alinéa, et, en tant que de besoin, l'article 7:179, §1, 1er alinéa du Code des sociétés et des associations (le « **Rapport** »), qui fait partie intégrante du présent Avis (Annexe), et

d. la renonciation par la Société à la lettre de confort de Stijn Van Rompay du 23 septembre 2026 aux termes de laquelle il s'est engagé inconditionnellement et irrévocablement à fournir un soutien financier à la Société jusqu'à concurrence d'un montant maximum de EUR 2,5 millions, jusqu'au 30 septembre 2027 (la « **Lettre de Confort** ») et à la lettre de Stijn Van Rompay du 24 septembre 2026 aux termes de

[1] SVR Invest SRL, dont le siège est sis Joseph Wauterslaan 9, 1981 Zemst (Belgique) et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0479.774.371 (RPM Bruxelles, division néerlandophone).
[2] SVR Management SRL, dont le siège est sis Vlieghavenlaan 24, 3140 Keerbergen (Belgique) et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0552.806.859 (RPM Louvain).

Docusign Envelope ID: E53A42B4-E900-8920-8380-4124440915BF

laquelle il s'est en outre engagé à fournir un soutien financier complémentaire pouvant atteindre EUR 3,5 millions supplémentaires, soit un montant total maximum de EUR 6 millions, si les négociations avec Belfius n'aboutissaient pas entièrement (la « **Lettre de Soutien** ») (ci-après ensemble les « **Engagements** ») (Annexe).

La réunion du conseil d'administration au cours de laquelle les décisions visées aux points ci-dessus devaient être approuvées, n'a pas pu se tenir faute d'accord avec Belfius sur les termes de la Facilité Belfius. Dans l'intervalle, Stijn Van Rompay avait signé les Engagements. Les négociations avec Belfius ayant depuis lors abouti, la Transaction peut désormais être reprise et la Société est dès lors invitée à renoncer formellement à ces Engagements.

1.2 PORTÉE DE L'AVIS

En vertu de l'article 7:97, §1 du Code des sociétés et des associations, les décisions ou opérations en exécution d'une décision relevant de la compétence du conseil d'administration d'une société cotée et concernant une partie liée à la société cotée sont soumises à une procédure spéciale.

Ces décisions ou opérations doivent être soumises à une évaluation préalable par un comité de trois administrateurs indépendants.

Le comité doit fournir un avis écrit circonstancié et motivé contenant au moins les éléments suivants :

a. une description de la nature de la décision ou de l'opération,
b. une description et une estimation des conséquences patrimoniales,
c. une description des éventuelles autres conséquences, et
d. une évaluation des avantages et inconvénients qui en découlent pour la Société, le cas échéant, à terme.

Le comité doit placer la décision ou opération proposée dans le contexte de la stratégie de la Société et indiquer si, si une telle décision ou opération est préjudiciable à la Société, elle est compensée par d'autres éléments de cette stratégie. Si le comité est d'avis que la transaction est manifestement abusive, il doit l'indiquer.

La conclusion du comité doit être publiée en même temps que l'annonce de la décision ou de l'opération, au plus tard au moment de la prise de la décision ou de la conclusion de l'opération.

En vertu de l'article 7:97, §4 du Code des sociétés et des associations, certaines transactions sont exclues de cette procédure, y compris (i) les décisions ou opérations réalisées dans le cours normal des affaires et conclues dans des conditions normales de marché (sous réserve d'une vérification par une procédure interne), (ii) les décisions ou opérations représentant moins d'1 % de l'actif net de la Société, tel qu'il résulte des comptes consolidés, (iii) les décisions concernant la rémunération des administrateurs, et (iv) les opérations entre la Société et ses filiales (sous réserve de certaines conditions concernant les participations indirectes de l'actionnaire de contrôle). La Société a vérifié que la Transaction ne relève d'aucune de ces exemptions et que, par conséquent, la procédure spéciale s'applique.

Docusign Envelope ID: E53A42B4-E900-8920-8380-4124440915BF

1.3 COMPOSITION DU COMITÉ DES ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

Le comité des administrateurs indépendants est composé des administrateurs indépendants suivants de la Société : Sybefica Invest SRL (représentée par M. Vincent Van Dessel), IRYL Partners SAS (représentée par Mme Revital Rattenbach) et Biofinance Consulting SRL (représentée par Mme Mélanie Mestdagt) (le « **Comité** »).

Les membres du Comité confirment chacun qu'ils remplissent les critères d'indépendance énoncés à l'article 7:87, §1 du Code des sociétés et des associations ainsi que du Code belge de gouvernance d'entreprise 2020.

1.4 EXPERT INDÉPENDANT

En vertu de l'article 7:97, §3 du Code des sociétés et des associations, le Comité peut, s'il le juge approprié, nommer un ou plusieurs experts indépendants pour assister le Comité dans son évaluation de la Transaction.

Le Comité a décidé de ne pas nommer d'expert pour l'assister dans la préparation de son Avis. Le Comité considère que la nature et la complexité de la Transaction ainsi que les informations mises à la disposition du Comité sont telles qu'aucun avis d'expert n'est requis.

1.5 BASE DE L'AVIS

L'Avis a été rendu sur la base (des projets finaux) des documents suivants :

a. projet le plus récent du Rapport, en ce compris les conditions d'émission et de conversion des Obligations Convertibles y annexées (les « **Conditions** ») ;
b. projet le plus récent du rapport du commissaire de la Société établi conformément à l'article 7:180, 2ième alinéa *jo.* articles 7:191, 3ième alinéa et 7:193, 3ième alinéa et, en tant que de besoin, l'article 7:179, §1, 2ième alinéa du Code des sociétés et des associations (Annexe) ;
c. l'acte de cautionnement pour crédits professionnels de Stijn Van Rompay au bénéfice de Belfius (Annexe) ;
d. la documentation contractuelle relative à la facilité de crédit senior ('*senior bank facility*') de Belfius Banque SA ;
e. la Lettre d'Intention (Annexe) ;
f. la Lettre de Confort (Annexe) ;
g. la Lettre de Soutien (Annexe).

Les termes comportant une majuscule dans l'Avis sont définis dans l'article 2.1 des Conditions.

Les membres du Comité se sont consultés à plusieurs reprises et ont échangé des informations et des points de vue entre eux, avec la direction de la Société, par email.

Le Comité a également eu accès à des présentations et explications orales fournies par la direction de la Société. Le Comité s'est fondé sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations qui lui ont été

Docusign Envelope ID: E53A42B4-E900-8920-8380-4124440915BF

communiquées par la direction de la Société, sans vérification indépendante de celles-ci, et a présumé que ces informations étaient matériellement complètes et exactes.

Cet Avis est adressé au conseil d'administration de la Société, qui décidera de la Transaction.

2 DESCRIPTION DE LA TRANSACTION

2.1 CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA TRANSACTION

Dans le cadre de son activité de développement et de commercialisation de médicaments, la Société supporte des besoins de financement importants pour financer ses programmes de développement et son besoin en fonds de roulement, à un stade où ses activités ne génèrent pas encore un flux de trésorerie opérationnel positif suffisant (profil de '*cash burn*'). Le Comité constate que la Société a besoin d'un financement complémentaire afin de financer la continuation de ses programmes de développement ainsi que son besoin en fonds de roulement au cours des prochains trimestres. Le Comité comprend que le financement envisagé vise un produit brut total de EUR 6 millions.

Le Comité a examiné la structure de financement envisagée. Celle-ci comprend une facilité de crédit senior ('*senior bank facility*') de EUR 5 millions disposée par Belfius Banque SA. Belfius a toutefois subordonné son intervention à la condition que la Facilité Belfius soit couverte par une garantie de EUR 1 million de Stijn Van Rompay et une contre-garantie de EUR 1,5 million de Wallonie Entreprendre SA, afin que l'exposition nette de Belfius soit réduite à environ EUR 2,5 millions, ainsi qu'à l'octroi par SVR Management de la Lettre d'Intention. Belfius a subordonné son intervention également à la condition qu'un montant complémentaire de EUR 1 million soit apporté afin de renforcer sa position de crédit et à titre de financement subordonné complémentaire. SVR Invest s'est avéré être le seul investisseur disposé à mettre à disposition le montant complémentaire requis de EUR 1 million à des modalités acceptables.

Le Comité constate dès lors que la participation de Stijn Van Rompay, SVR Invest et SVR Management au financement ne constitue pas un avantage qui leur serait accordé, mais bien une condition préalable imposée par Belfius pour la mise à disposition de la Facilité Belfius.

Le Comité a examiné le modèle consolidé de trésorerie présenté par la direction de la Société le 2 septembre 2026. Il en ressort qu'en l'absence du financement, une trésorerie d'ouverture de EUR 8,7 millions au 1er juillet 2026 et des sorties de trésorerie cumulées de EUR 14,6 millions sur les six trimestres jusqu'au 31 décembre 2027 conduiraient à une position de trésorerie négative au troisième trimestre 2027, c.-à-d. la période de 12 mois pertinente pour l'appréciation de la continuité d'exploitation. Le Comité constate qu'en supposant le tirage de l'intégralité des EUR 6 millions au quatrième trimestre 2026, la Société serait financée jusqu'à la fin de 2027 et disposerait d'environ EUR 3 millions au 30 septembre 2027.

Étant donné qu'un accord avec Belfius sur les termes de la Facilité Belfius est désormais attendu, les décisions visées aux points de la section 1.1 ci-dessus peuvent être reprises, les Engagements souscrits par Stijn Van Rompay dans l'intervalle n'ont plus lieu d'être et la Société y renoncera formellement.

Docusign Envelope ID: E53A42B4-E900-8920-8380-4124440915BF

2.2 DESCRIPTION DE LA NATURE DE LA TRANSACTION

Le conseil d'administration de la Société doit prendre une décision formelle sur :

a. l'octroi par Stijn Van Rompay d'une garantie de EUR 1 million au bénéfice de Belfius Banque SA (« **Belfius** »), qui s'est déclarée disposée à octroyer à la Société une facilité de crédit senior ('*senior bank facility*') de EUR 5 millions (la « **Facilité Belfius** »),
b. en tant que de besoin, l'octroi par SVR Management de la Lettre d'Intention,
c. l'émission par la Société d'obligations convertibles d'un montant principal global de EUR 1 million assorties de sûretés, dans le cadre du capital autorisé, avec suppression du droit de préférence des actionnaires en faveur de SVR Invest, et
d. la renonciation par la Société aux Engagements.

2.3 DESCRIPTION ET ESTIMATION DES CONSÉQUENCES PATRIMONIALES DE LA TRANSACTION

Les principales conditions de la garantie personnelle, qui serait octroyée par Stijn Van Rompay, sont les suivantes :

a. Objet : garantissant les obligations de la Société au titre de la Facilité Belfius.

b. Commission : 2 % brut par an sur le montant garanti en cours.

La Lettre d'Intention est octroyée par SVR Management au bénéfice de Belfius. Elle n'emporte aucune obligation financière pour la Société envers SVR Management.

Les principales conditions des Obligations Convertibles, qui seraient souscrites par SVR Invest, sont les suivantes :

a. Forme : les Obligations Convertibles seront nominatives.

b. Subordination : toutes créances des Obligataires au titre des Obligations Convertibles à l'encontre de l'Émetteur seront subordonnées aux créances de Belfius Banque SA au titre de la Facilité Belfius, conformément aux Conditions.

c. Sûretés : à titre du remboursement intégral et ponctuel du montant principal restant dû, ainsi que de tous les intérêts courus restant dus au titre des Obligations Convertibles et de toutes autres sommes dues, actuellement ou dans le futur, au titre des Obligations Convertibles, l'Émetteur accorde les sûretés suivantes en deuxième rang (après la Facilité Belfius) : un gage sur le fonds de commerce de l'Émetteur, et un gage sur 100 % des actions de Hyloris Developments[3], conformément aux Conditions.

d. Prix d'émission : chaque Obligation Convertible sera offerte au prix d'émission de EUR 100.000, le montant principal.

[3] Hyloris Developments SA, dont le siège est sis Boulevard de Patience et Beaujonc 3, boîte 1, 4000 Liège (Belgique) et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0542.737.368 (RPM Liège, division Liège) (« **Hyloris Developments** »).

Docusign Envelope ID: E53A42B4-E900-8920-8380-4124440915BF

e. Taux d'intérêt : chaque Obligation Convertible porte un intérêt de 5 % brut par an, calculé par référence au montant principal, à compter de la date à laquelle son émission et souscription sont constatées par acte authentique.

f. Conversion : après expiration de la Période de Blocage (c.-à-d. 12 mois à compter de la date à laquelle l'émission et souscription sont constatées par acte authentique), le détenteur d'Obligations Convertibles peut convertir le principal (hors coupon) de toutes ou une partie de ses Obligations Convertibles en actions. Aucune conversion ne peut être exercée avant l'expiration de la Période de Blocage ni en dehors d'une Période de Négociation Autorisée.

g. Prix de Conversion : le Prix de Conversion est égal au Prix de Référence multiplié par 1,3333 (c.-à-d. représentant la Prime de Conversion Fixe de 33,33 %). Le 'Prix de Référence' correspond à la moyenne des cours pondérée par les volumes ('VWAP') de l'action de la Société sur les trois (3) jours de bourse consécutifs débutant le premier jour de bourse suivant la publication du communiqué de presse annonçant le principe de l'émission des Obligations Convertibles (avant l'ouverture des marchés).

Le Prix de Conversion ne peut en aucun cas être inférieur à EUR 0,037 (arrondi vers le haut) (soit EUR 1.000.000, le montant principal des Obligations Convertibles, divisé par 27.100.374 nouvelles actions).

h. Durée : trois (3) ans à compter de la date à laquelle l'émission et souscription sont constatées par acte authentique.

i. Actions sous-jacentes : le nombre de nouvelles actions à émettre lors de toute conversion d'Obligations Convertibles est déterminé par le nombre d'Obligations Convertibles pertinentes détenues par le même détenteur, en divisant le montant principal de ce nombre d'Obligations Convertibles (hors coupon) par le Prix de Conversion, et en arrondissant le nombre d'actions qui en résulte au nombre entier inférieur. Les nouvelles actions à émettre lors de la conversion d'Obligations Convertibles auront les mêmes droits et avantages que les actions existantes et en circulation, seront de même rang (*pari passu*) à tous égards, y compris en ce qui concerne le droit aux dividendes et autres distributions, et donneront droit aux dividendes et autres distributions dont la date d'enregistrement ('*record date*') pertinente tombe à la date de leur émission ou après cette date.

j. Possibilité de céder les Obligations Convertibles : sans préjudice de restrictions de transfert applicables (y compris des éventuelles restrictions figurant dans les statuts de la Société), les Obligations Convertibles sont librement cessibles après l'expiration d'une période de blocage ('*lock-up*') de six (6) mois à compter de la date à laquelle l'émission et souscription sont constatées par acte authentique, par une déclaration de cession, inscrite dans le registre des Obligations Convertibles, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs représentants autorisés. Par dérogation à ce qui précède, pendant la période de blocage, les transferts d'Obligations Convertibles aux personnes liées au souscripteur initial sont autorisés, étant entendu que si le

Docusign Envelope ID: E53A42B4-E900-8920-8380-4124440915BF

cessionnaire (ou tout cessionnaire ultérieur) cesse d'être une personne liée au souscripteur initial, celui-ci est tenu de retransférer les Obligations Convertibles concernées au souscripteur initial.

k. Remboursement des Obligations Convertibles : sauf conversion préalable ou déclaration d'exigibilité anticipée lors d'un Cas de Défaut, les Obligations Convertibles seront remboursées en une seule fois à l'échéance finale, à leur montant principal majoré de tous les intérêts courus et impayés ('*bullet repayment*').

En cas de Changement de Contrôle, chaque Obligataire pourra exiger le remboursement anticipé de ses Obligations Convertibles à son montant principal, majoré de tous les intérêts courus et impayés, conformément aux Conditions.

Le Comité se réfère au Rapport pour une description détaillée des conditions d'émission et de conversion des Obligations Convertibles.

Le Comité se réfère au Rapport également quant aux conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires. En cas de conversion intégrale, la dilution dépendra du Prix de Référence applicable. À titre illustratif, sur la base d'un Prix de Référence de EUR 4,50, la conversion du montant principal de EUR 1.000.000 entraînerait l'émission de 166.670 actions nouvelles (arrondi), soit 0,59 % (arrondi) du nombre actuel d'actions.

Le Comité considère que la renonciation aux Engagements n'entraîne pas de conséquences patrimoniales négatives pour la Société, dans la mesure où le soutien financier qu'ils prévoyaient sera remplacé par la Facilité Belfius et les Obligations Convertibles.

2.4 DESCRIPTION DES AUTRES CONSÉQUENCES POSSIBLES DE LA TRANSACTION

Le Comité a examiné s'il existe d'autres conséquences significatives de la Transaction, y compris des conséquences réputationnelles, opérationnelles, réglementaires ou stratégiques pour la Société.

Il n'y a pas d'autres conséquences que celles qui ont été exposées ci-dessus ou seront exposées ci-dessous en situant la Transaction dans la stratégie globale de la Société.

3 AVIS

3.1 AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA TRANSACTION POUR LA SOCIÉTÉ

Le Comité a considéré la commission de 2 % brut par an sur le montant garanti sur la base des références de marché examinées par la direction de la Société, et estime que celle-ci est équitable à l'égard des actionnaires existants et dans l'intérêt de la Société.

Le Comité prend acte des éléments suivants fournis par la direction de la Société : à titre de référence, une garantie peut être considérée comme utilisant environ un tiers de la capacité bilantaire requise pour une exposition de prêt équivalente, du point de vue d'une banque. Sur la base de l'Euribor 3 mois actuel d'environ 2,65 % et de la marge Belfius de 1,90 %, le coût global du prêt serait d'environ 4,55 % par an. L'application d'un facteur d'un tiers conduirait donc à une commission indicative d'environ 1,52 % par

Docusign Envelope ID: E53A42B4-E900-8920-8380-4124440915BF

an. À titre de référence supplémentaire, si l'on utilisait le swap de taux d'intérêt ('IRS') à 2 ans comme référence de financement (au lieu de l'Euribor 3 mois), tout en appliquant la même marge Belfius de 1,90 %, le coût de financement global implicite serait d'environ 5,45 % par an. L'application du même raisonnement d'un tiers aboutirait à une commission indicative d'environ 1,8 % par an. Une commission de garantie de 2,0 % par an est donc très proche de ce point de référence de 1,8 %.

En ce qui concerne la Lettre d'Intention, le Comité constate qu'elle n'emporte aucune obligation financière pour la Société envers SVR Management.

Le Comité a considéré la structuration sous la forme d'Obligations Convertibles et a pris acte de l'analyse de la direction de la Société selon laquelle cette structure constitue l'instrument le plus approprié pour réaliser ce financement complémentaire, compte tenu notamment du fait qu'un financement subordonné de EUR 1.000.000, de rang inférieur à la Facilité Belfius et consenti à une société cotée dont les activités ne génèrent pas encore un flux de trésorerie opérationnel positif, se négocierait, sous la forme d'un emprunt pur, à un coût en numéraire nettement supérieur et que la charge financière fixe effectivement décaissée par la Société est limitée à l'intérêt annuel de 5 % brut, soit environ EUR 50.000 par an, à un moment où la préservation de la trésorerie constitue une priorité ; le solde du rendement économique global visé n'est dû que dans la mesure où le cours de l'action progresse au-delà du Prix de Conversion, et ne constitue donc pas une charge fixe.

De plus, en cas de conversion, la dette représentée par les Obligations Convertibles n'est pas remboursée en numéraire mais convertie en capital et, le cas échéant, en prime d'émission, ce qui renforce la structure financière de la Société. À l'inverse, un emprunt pur devrait être remboursé en numéraire à son échéance, à une période où les projections de trésorerie de la Société laissent une marge limitée. La conversion éventuelle d'Obligations Convertibles en nouvelles actions de la Société permettra également d'améliorer la liquidité des actions de la Société telles que négociées sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles.

L'émission peut en outre être réalisée dans le cadre de l'autorisation conférée au conseil d'administration au titre du capital autorisé, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une assemblée générale extraordinaire, et permet dès lors d'attirer le financement requis dans le délai nécessaire pour la Société.

Les Obligations Convertibles seront offertes au prix d'émission de EUR 100.000 chacune (correspondant au montant principal lors de l'émission). Chaque Obligation Convertible porte un intérêt, à compter de la date à laquelle son émission et souscription sont constatées par acte authentique (incluse), de 5 % brut calculé par référence au montant principal.

Le Prix de Conversion quant à lui, soit le prix auquel les Obligations Convertibles peuvent être converties en nouvelles actions de la Société, n'est pas fixé en valeur absolue à la date du présent Avis. Il sera déterminé en appliquant une prime de conversion fixe de 33,33 % (la « **Prime de Conversion Fixe** ») à un prix de référence égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes ('VWAP') de l'action de la Société sur les trois (3) jours de bourse consécutifs débutant le premier jour de bourse suivant la publication du communiqué de presse annonçant le principe de l'émission des Obligations Convertibles (avant l'ouverture des marchés) (le « **Prix de Référence** »), le Prix de Conversion étant donc égal au

Docusign Envelope ID: E53A42B4-E900-8920-8380-4124440915BF

Prix de Référence multiplié par 1,3333. Ainsi, seule la Prime de Conversion Fixe, et non le Prix de Conversion en valeur absolue, est arrêtée à ce stade.

Cette détermination (différée) du Prix de Conversion par référence à un paramètre de marché objectif poursuit un double objectif. D'une part, elle permet que le Prix de Conversion reflète la valeur de marché de l'action de la Société telle qu'elle ressort de la période de cotation postérieure à la publication du communiqué de presse annonçant le principe de l'émission des Obligations Convertibles, de sorte que le marché puisse absorber cette information avant que le Prix de Référence ne soit fixé. D'autre part, l'application d'une Prime de Conversion Fixe de 33,33 % au Prix de Référence garantit que la conversion, et donc l'émission d'actions ordinaires nouvelles, n'interviendra qu'à un prix (sensiblement) supérieur au cours de l'action retenu comme référence. À titre purement illustratif, sur la base d'un cours de l'ordre de EUR 4,50, l'application de la Prime de Conversion Fixe conduirait à un Prix de Conversion de l'ordre de EUR 6,00.

Le Comité estime que le prix d'émission, l'intérêt et le Prix de Conversion ainsi déterminés sont équitables à l'égard des actionnaires existants.

La prime de 33,33 % assure que la conversion n'entraînera de dilution qu'en cas d'appréciation du cours de l'action au-delà du Prix de Référence, ce qui aligne le rendement des détenteurs d'Obligations Convertibles sur celui de l'ensemble des actionnaires. Le Comité relève par ailleurs que la dilution maximale susceptible de résulter de la conversion intégrale des Obligations Convertibles demeure limitée.

La rémunération des détenteurs d'Obligations Convertibles se compose donc, d'une part, d'un intérêt annuel de 5 % brut, dont le coût en trésorerie pour la Société demeure limité, et, d'autre part, de la faculté de conversion en actions en appliquant une Prime de Conversion Fixe de 33,33 %, qui n'est pas supportée sous la forme d'une charge financière fixe en numéraire mais dépend de l'évolution du cours de l'action. Le Comité a vérifié le caractère approprié de ces conditions financières par référence à des opérations comparables, et a relevé que le rendement économique global est de l'ordre de 13 %, ce qui est cohérent avec ces références de marché, voire, à certains égards, plus conservateur.

Le rendement économique global d'environ 13 % peut se décomposer comme suit. L'intérêt en numéraire de 5 % brut par an constitue la seule charge financière fixe supportée par la Société. Le solde, soit 8 % par an, est exclusivement porté par la faculté de conversion et n'est donc dû que dans la mesure où le cours de l'action de la Société progresse au-delà du Prix de Conversion. Sur une durée de trois ans, l'actualisation de cet écart annuel de EUR 80.000 (soit le montant principal de EUR 1.000.000 multiplié par 8 %) à un taux de 13 % représente une valeur actuelle de EUR 188.892,20782911 (arrondi). Sur la base d'une valorisation indicative de la faculté de conversion en actions selon le modèle '*Black-Scholes*' (en s'appuyant sur un Prix de Référence illustratif de EUR 4,50, un Prix de Conversion illustratif de EUR 6,00, une volatilité de 50 %, un taux sans risque de 2,5 %, un rendement de dividende de 0 % et une échéance de trois ans), la valeur unitaire d'un équivalent-action ressort à EUR 1,2001592756702 (arrondi). La division de la valeur actuelle précitée de EUR 188.892,20782911 (arrondi) par cette valeur unitaire de EUR 1,2001592756702 (arrondi) établit le nombre d'équivalents-actions à 157.389,282954654 (arrondi). La multiplication de ce nombre par le Prix de Conversion illustratif de EUR 6,00 donne lieu à un montant principal convertible illustratif de EUR 944.335,697727925 (arrondi).

Docusign Envelope ID: E53A42B4-E900-8920-8380-4124440915BF

La pleine convertibilité du montant principal proposé de EUR 1.000.000 correspond, aux mêmes hypothèses (un Prix de Référence illustratif de EUR 4,50, un Prix de Conversion illustratif de EUR 6,00, une volatilité de 50 %, un taux sans risque de 2,5 %, un rendement de dividende de 0 % et une échéance de trois ans), à environ 166.666,666666667 (arrondi) équivalents-actions (soit EUR 1.000.000 divisé par le Prix de Conversion illustratif de EUR 6,00), c.-à-d. environ 9.278 équivalents-actions de plus, et la valeur totale de la faculté de conversion en actions s'établit dès lors à EUR 200.026,545945034 (arrondi). Le rendement économique équivaut dès lors à environ 13,55 %, qui est le taux auquel la valeur actualisée, sur trois ans, de l'écart entre ce taux et le coupon de 5 % égale cette valeur de EUR 200.026,545945034 (arrondi). Ce rendement est proche de la référence de 13 % retenue. Le Comité relève que le modèle '*Black-Scholes*' n'est utilisé ici qu'à titre d'approximation indicative de la composante optionnelle, et non comme une valorisation complète des Obligations Convertibles.

Le Comité constate que les références de marché examinées sont une structure envisagée pour la Société par Claret Capital par l'intermédiaire de Van Lanschot Kempen, l'opération comparable Cinclus conclue ultérieurement par Claret, ainsi que le '*term sheet*' de la Banque européenne d'investissement de 2023. Ces références ne sont pas strictement identiques à la Transaction proposée et ont été utilisées comme points de comparaison, et non comme substitut à une appréciation indépendante du caractère équitable des conditions. Le Comité a procédé à sa propre appréciation du caractère équitable des conditions, en tenant compte notamment de la situation financière de la Société, du risque de conversion, de la subordination des Obligations Convertibles et des sûretés en deuxième rang.

Pour les motifs qui précèdent, le Comité estime que le prix d'émission et le Prix de Conversion proposés sont justifiés et dans l'intérêt de la Société, vu les objectifs projetés des Obligations Convertibles décrits ci-dessus.

En ce qui concerne la suppression du droit de préférence, il convient de noter que SVR Invest s'est avéré être le seul investisseur disposé à fournir le montant complémentaire de EUR 1 million à des modalités acceptables compte tenu de l'intérêt de la Société. La suppression du droit de préférence en sa faveur est, dès lors, nécessaire afin de permettre la souscription des Obligations Convertibles par celui-ci et la mise en place du financement envisagé dans les délais requis.

Une émission des Obligations Convertibles aux actionnaires existants, avec maintien du droit de préférence, aurait nécessité des délais incompatibles avec la situation de trésorerie de la Société.

Dans ces circonstances, le Comité estime que la suppression du droit de préférence en faveur de SVR Invest est dans l'intérêt de la Société.

En ce qui concerne la renonciation aux Engagements, le Comité constate que ceux-ci avaient été souscrits par Stijn Van Rompay dans l'attente de la finalisation des négociations avec Belfius. La Société ayant maintenant accès à un financement structuré et définitif par le biais de la Facilité Belfius et des Obligations Convertibles, ces Engagements n'ont plus lieu d'être. Le Comité est d'avis que la renonciation à ces Engagements est dans l'intérêt de la Société car elle clarifie le cadre de financement de la Société en substituant des engagements unilatéraux par des instruments de financement contractuellement définis et assortis de conditions de marché vérifiables, et elle réduit le risque de

Docusign Envelope ID: E53A42B4-E900-8920-8380-4124440915BF

confusion ou de chevauchement entre les différentes sources de financement, assurant une meilleure lisibilité des engagements financiers de la Société vis-à-vis de ses parties prenantes. Le Comité note par ailleurs que le soutien financier envisagé dans les Engagements est intégralement remplacé par le financement structuré de la Transaction, de sorte que la Société ne subit aucun préjudice majeur du fait de cette renonciation.

3.2 PLACE DE LA TRANSACTION DANS LA STRATÉGIE DE LA SOCIÉTÉ

Le Comité note que la stratégie de la Société repose sur le développement et la commercialisation de médicaments. Comme il est inhérent à ce type d'activité, la Société supporte des besoins de financement importants pour financer ses programmes de développement et son besoin en fonds de roulement, à un stade où ses activités ne génèrent pas encore un flux de trésorerie opérationnel positif suffisant (profil de '*cash burn*'). La Société a besoin d'un financement complémentaire afin de financer la continuation de ses programmes de développement ainsi que son besoin en fonds de roulement au cours des prochains trimestres. Le Comité constate que la Transaction répond à ce besoin de financement, demeure principalement non dilutive et peut être mise en œuvre dans le délai nécessaire.

La Transaction permet également de substituer aux Engagements un cadre de financement structuré et définitif.

Sur la base des considérations mentionnées ci-dessus, le Comité estime que la Transaction est conforme à la stratégie de la Société et bénéfique pour celle-ci compte tenu de sa stratégie.

4 CONCLUSION

Après avoir examiné les termes et conditions financiers et juridiques de la Transaction, le Comité est d'avis unanime que la Transaction est dans le meilleur intérêt de la Société et ses actionnaires, compte tenu de la stratégie de la Société, de la justification de la Transaction et des bénéfices possibles qui en découlent. Le Comité estime également que la Transaction ne devrait pas entraîner des conséquences négatives qui ne seraient pas compensées par des avantages pour la Société.

Approuvé le 27 octobre 2026,

Pour le Comité des Administrateurs Indépendants,

Pour Sybefica Invest SRL, administrateur,

Signé par :
28-10-2026
20F68189A0C0426...

Nom : Vincent Van Dessel
Fonction : représentant permanent

Pour IRYL Partners SAS, administrateur,

Signé par :
Revital Rattenbach 27-10-2026
ED48E884185A44B...

Nom : Revital Rattenbach
Fonction : représentant permanent

Docusign Envelope ID: E53A42B4-E900-8920-8380-4124440915BF

Pour Biofinance Consulting SRL, administrateur,

Signé par :
Biofinance Consulting SRL, represented by Mélanie Mestda
C336A4B80DCC4FB...

27-10-2026

Nom : Mélanie Mestdagt

Fonction : représentant permanent

Annexes :

1. Projet le plus récent du rapport du conseil d'administration conformément à l'article 7:180, 1er alinéa *jo.* articles 7:191, 2ième alinéa et 7:193, 2ième alinéa, et, en tant que de besoin, l'article 7:179, §1, 1er alinéa du Code des sociétés et des associations
2. Projet le plus récent du rapport du commissaire, conformément à l'article 7:180, 2ième alinéa *jo.* articles 7:191, 3ième alinéa et 7:193, 3ième alinéa et, en tant que de besoin, l'article 7:179, §1, 2ième alinéa du Code des sociétés et des associations
3. Acte de cautionnement pour crédits professionnels de Stijn Van Rompay au bénéfice de Belfius
4. Lettre d'Intention
5. Lettre de Confort du 23 septembre 2026
6. Lettre de Soutien du 24 septembre 2026

NOTAIRES
BERQUIN
NOTARISSEN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Numéro de dossier: TC/CL/2265309 Répertoire: 2026/….

« **Hyloris Pharmaceuticals** »
en abrégé « **Hyloris** »
société anonyme cotée
à 4000 Liège, boulevard Patience et Beaujonc 3, boîte 1
TVA (BE) 0674.494.151 Registre des personnes morales Liège, division Liège
Site internet: http://www.hyloris.com
Adresse électronique: corporate@hyloris.com

PROCEDURES DE CONFLIT D'INTERETS ET DE TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES
-
EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES
PAR APPORT EN NUMERAIRE
AVEC SUPPRESSION DU DROIT DE PREFERENCE EN FAVEUR D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES DÉTERMINÉES QUI NE SONT PAS MEMBRES DU PERSONNEL
-
POUVOIRS

Le vingt-huit octobre deux mille vingt-six.
À 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11.
Devant **Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « Berquin Notaires », ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST RÉUNI PAR VIDEOCONFÉRENCE:

Le conseil d'administration (le « *Conseil d'Administration* ») de la société anonyme cotée « **Hyloris Pharmaceuticals** », en abrégé « **Hyloris** », ayant son siège à 4000 Liège, boulevard Patience et Beaujonc 3, boîte 1, ci-après dénommée la « *Société* » ou « *Hyloris* ».

IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée du droit du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'un acte reçu par Maître Camille Mines, notaire à Capellen (Grand-Duché de Luxembourg), le 7 juin 2012, publié au « Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations » du 27 juin 2012, sous le numéro 1607.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Aurélie Nottet, notaire à Liège, à l'intervention de Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles, incompétent *ratione loci*, le 11 juin 2024, publié aux Annexes du Moniteur belge du 1er juillet suivant, sous le numéro 24410832.

Le site internet de la Société est le suivant: http://www.hyloris.com.

L'adresse électronique de la Société est la suivante: corporate@hyloris.com.

La Société est immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0674.494.151.

OUVERTURE DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La réunion est ouverte à dix-sept heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur **VAN DESSEL Vincent**, plus amplement qualifié ci-dessous, représentant permanent de la société à responsabilité limitée « **SYBEFICA INVEST** », président du conseil d'administration de la Société, plus amplement qualifiée ci-dessous.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de la Société est composé des personnes suivantes :

1. La société à responsabilité limitée « **SVR Management** », dont le siège est établi à 3140 Keerbergen, Vlieghavenlaan 24, titulaire du numéro d'entreprise 0552.806.859, et représentée par son représentant permanent, Monsieur VAN ROMPAY Stijn, domicilié à B152 ambassador 5 New union square SW11 7 BP Londres, Royaume-Uni.
2. La société à responsabilité limitée « **Jacobsen Management** », dont le siège est établi à 1980 Zemst, Beekstraat 73, titulaire du numéro d'entreprise 0736.534.955, et représentée par son représentant permanent, Monsieur JACOBSEN Thomas Gerner, domicilié à 1980 Zemst, Beekstraat 73.
3. Monsieur **YEE Stefan Jenny André**, domicilié à 3320 Hoegaarden, Molenstraat 10, titulaire du numéro de registre national 62.06.28-317.90.
4. La société à responsabilité limitée « **Van Rompay Management** », dont le siège est établi à 1981 Zemst (Hofstade), Joseph Wauterslaan 9, titulaire du numéro d'entreprise 0475.644.151, et représentée par son représentant permanent, Monsieur VAN ROMPAY Leon Emiel, domicilié à 1981 Zemst (Hofstade), Joseph Wauterslaan 9.
5. La société à responsabilité limitée « **SYBEFICA INVEST** », dont le siège est établi à 8300 Knokke, De Wielingen 14-16, boîte A/73, titulaire du numéro d'entreprise 0426.332.420, et représentée par son représentant permanent, Monsieur VAN DESSEL Vincent Ghislain Jean Marie, domicilié à 8300 Knokke, De Wielingen 14-16, boîte A/73.
6. La société à responsabilité limitée « **BIOFINANCE CONSULTING** », dont le siège est établi à 4052 Chaudfontaine (Beaufays), rue des Fougères 9, boîte A, titulaire du numéro d'entreprise 0538.900.029, et représentée par son représentant permanent, Madame MESTDAGT Mélanie, domiciliée à 4052 Chaudfontaine (Beaufays), rue des Fougères 9, boîte B.
7. La société par actions simplifiée de droit français « **IRYL Partners** », dont le siège est établi à 21570 Autricourt (France), place du 11 Novembre 3, titulaire du numéro d'entreprise belge 1027.234.453, et représentée par son représentant permanent, Madame RATTENBACH Revital, domiciliée à 21570 Autricourt (France), place du 11 Novembre 3.

Présence – Représentation

L'administrateur sub 6 est représenté par l'administrateur sub 5, agissant en qualité de mandataire spécial en vertu d'une (1) procuration sous signature privée qui restera conservée dans le dossier du notaire soussigné.

Conformément à l'article 16, dernier alinéa, des statuts de la Société, les autres administrateurs participent à la réunion du Conseil d'Administration par téléconférence.

Les administrateurs sub 1, 2, 3, 4 et 7 donnent, oralement, pouvoir à l'administrateur sub 5 plus amplement qualifié ci-dessous, pour signer le présent procès-verbal en son nom.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le président expose et me requiert, moi, notaire, d'acter ce qui suit :

I. Procédure de conflit d'intérêts et de transaction avec des parties liées

Notification d'un conflit d'intérêts de la part de Monsieur VAN ROMPAY Stijn, représentant permanent de la société à responsabilité limitée « SVR Management »,

administrateur de la Société, en sa qualité d'actionnaire de contrôle de la société à responsabilité limitée « SVR Invest » et à titre personnel et abstention de Monsieur VAN ROMPAY Leon, représentant permanent de la société à responsabilité limitée « Van Rompay Management », administrateur de la Société, pour autant que besoin, pour des raisons de bonne gouvernance.

Avant d'entamer les délibérations sur l'ordre du jour, le conseil d'administration prend note des faits et rapports suivants de certains administrateurs :

- conformément à l'article 7:96 §1, quatrième alinéa du Code des sociétés et des associations (« **CSA** »), Monsieur **VAN ROMPAY Stijn**, représentant permanent de la société à responsabilité limitée « SVR Management », ainsi que la société à responsabilité limitée « SVR Management » elle-même (l'« **Administrateur en Conflit** »), ne peut pas participer aux délibérations et au vote relatifs à (i) l'émission des obligations convertibles étant donné que la société à responsabilité limitée « SVR Invest » dont le siège est établi à 1981 Zemst, Joseph Wauterslaan 9, titulaire du numéro d'entreprise 0479.774.371 (« **SVR Invest SRL** »), une entité contrôlée par Monsieur **VAN ROMPAY Stijn**, va souscrire aux obligations convertibles, (ii) l'octroi par Monsieur VAN ROMPAY Stijn d'une garantie de 1.000.000 EUR au bénéfice de la société anonyme « Belfius Banque », qui s'est déclarée disposée à octroyer, à la Société, une facilité de crédit senior ('*senior bank facility*') de 5.000.000 EUR (la « **Facilité Belfius** »), en contrepartie du paiement par la Société d'une commission annuelle de garantie de 2% brut par an sur le montant garanti en cours (la « **Garantie** »), (iii) en tant que de besoin, l'octroi par Monsieur VAN ROMPAY Stijn, représentant légal de SVR Management SRL, administrateur-délégué de la Société, au bénéfice de Belfius Banque SA, d'une lettre d'intention visant notamment à ce que la Société dispose d'une trésorerie suffisante pour lui permettre de faire face à ses engagements envers Belfius au titre de la Facilité Belfius (la « **Lettre d'Intention** ») et (iv) la renonciation par la Société aux lettres de confort et de soutien de Monsieur VAN ROMPAY Stijn de fin septembre 2026 pour un montant global maximum de 6.000.000 EUR (les « **Engagements** »). L'Administrateur en Conflit a donc un intérêt (in)direct de nature patrimoniale au sens de l'article 7:96 du CSA concernant ces décisions ;
- conformément à l'article 7:97, §4, deuxième alinéa CSA, l'Administrateur en Conflit ne peut pas participer aux délibérations et au vote relatifs à (i) l'émission des obligations convertibles car SVR Invest SRL, une entité contrôlée par Monsieur **VAN ROMPAY Stijn**, va souscrire aux obligations convertibles, et est une partie liée à la Société au sens de l'article 7:97, §1 du CSA et que Monsieur VAN ROMPAY Stijn peut être considéré comme un administrateur impliqué au sens de l'article 7:97, §4, deuxième alinéa du CSA, (ii) la Garantie car Monsieur VAN ROMPAY Stijn est une partie liée à la Société au sens de l'article 7:97, §1 du CSA, (iii) en tant que de besoin, la Lettre d'Intention car la société à responsabilité limitée « SVR Management » est une partie liée à la Société au sens de l'article 7:97, §1 du CSA et (iv) la renonciation aux Engagements car Monsieur VAN ROMPAY Stijn est une partie liée à la Société au sens de l'article 7:97, §1 du CSA.
- conformément à l'article 7:200, 2° du CSA, Monsieur **VAN ROMPAY Stijn**, représentant permanent de la société à responsabilité limitée « SVR Management », ne peut pas participer aux délibérations et au vote relatifs à l'émission des obligations convertibles étant donné que SVR Invest SRL, une entité contrôlée par Monsieur **VAN ROMPAY Stijn,** est le bénéficiaire de la suppression du droit de préférence, conformément à l'article 6, alinéa 4, des statuts de la Société et aux articles 7:191 et 7:193 du CSA dans le cadre de l'émission des obligations convertibles.
- Monsieur **VAN ROMPAY Leon**, représentant permanent de la société à responsabilité limitée « Van Rompay Management », pour autant que besoin, pour des raisons de bonne gouvernance, ne participera pas non plus aux délibérations et au vote relatifs à (i) l'émission

des obligations convertibles, (ii) la Garantie, (iii) en tant que de besoin, la Lettre d'Intention et (iv) la renonciation aux Engagements.

Dès lors, ces personnes quittent la réunion.

II. Le présent Conseil d'Administration a pour ordre du jour :

Procédure de conflit d'intérêts

1. Application de la procédure relative aux parties liées conformément à l'article 7:97 du Code des sociétés et des associations (le « CSA ») :

Discussion et prise de connaissance :

- De l'avis préalable du comité des administrateurs indépendants concernant la procédure relative aux parties liées qui s'applique dans le cadre de (i) l'émission des obligations convertibles proposées, (ii) l'octroi par Monsieur VAN ROMPAY Stijn d'une garantie de 1.000.000 EUR au bénéfice de Belfius Banque SA, qui s'est déclarée disposée à octroyer, à la Société, une facilité de crédit senior ('*senior bank facility*') de 5.000.000 EUR (la « **Facilité Belfius** »), en contrepartie du paiement par la Société d'une commission annuelle de garantie de 2% brut par an sur le montant garanti en cours (la « **Garantie** »), (iii) en tant que de besoin, l'octroi de la Lettre d'Intention et (iv) la renonciation aux Engagements, établi conformément à l'article 7:97 du CSA (l'« **Avis Indépendant** »);
- du rapport du commissaire (établi sur base du projet quasi-final du procès-verbal de la présente réunion) évaluant si les données financières et comptables figurant dans le procès-verbal du conseil d'administration et dans l'Avis Indépendant ne contiennent pas d'incohérences significatives par rapport à l'information dont il dispose dans le cadre de sa mission, établi conformément à l'article 7:97 du CSA.

2. Application de la procédure relative aux conflits d'intérêts conformément à l'article 7:96 du CSA :

Prise de connaissance, délibération et décision sur les déclarations faites par (ou au nom de) Monsieur **VAN ROMPAY Stijn**, représentant permanent de la société à responsabilité limitée « SVR Management » (« **SVR Management SRL** »), administrateur, conformément à l'article 7:96 du CSA.

Émission d'obligations convertibles

3. Rapport du conseil d'administration, rédigé en application des articles 7:180, 1er alinéa *juncto* articles 7:191, 2ième alinéa et 7:193, 2ième alinéa, et, pour autant que besoin, l'article 7:179, §1, 1er alinéa du CSA.

Discussion et approbation du rapport du conseil d'administration établi en application des articles 7:180, 1er alinéa *juncto* articles 7:191, 2ième alinéa et 7:193, 2ième alinéa, et, en tant que de besoin, l'article 7:179, §1, 1er alinéa du CSA, concernant l'émission des obligations convertibles par apport en numéraire et exposant (i) l'objet et la justification de l'opération proposée et la justification du prix d'émission (prix de conversion), (ii) les raisons de la suppression du droit de préférence au profit de la société à responsabilité limitée « **SVR Invest** », dont le siège est établi à 1981 Zemst, Joseph Wauterslaan 9, et (iii) la description des conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires.

4. Rapport du commissaire, rédigé en application des articles 7:180, 2ième alinéa *juncto* articles 7:191, 3ième alinéa et 7:193, 3ième alinéa et, pour autant que besoin, l'article 7:179, §1, 2ième alinéa du CSA.

Prise de connaissance du rapport du commissaire établi en application des articles 7:180, 2ième alinéa *juncto* articles 7:191, 3ième alinéa et 7:193, 3ième alinéa et, en tant que de besoin,

l'article 7:179, §1, 2ième alinéa du CSA, concernant l'émission des obligations convertibles par apport en numéraire, (i) évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer le Conseil, agissant dans le cadre du capital autorisé, et *per ultimo* les actionnaires de la Société, sur l'opération proposée et (ii) donnant une évaluation circonstanciée de la justification du prix d'émission (prix de conversion).

5. Émission de 10 Obligations Convertibles.

Décision de principe d'émettre un emprunt obligataire convertible pour un montant total de 1.000.000,00 EUR, représenté par 10 obligations convertibles nominatives, d'une maturité de 3 ans et d'une valeur nominale de 100.000,00 EUR chacune, détermination du prix de conversion, et détermination des modalités de l'émission, de la souscription et de la conversion des obligations convertibles.

6. Suppression du droit de préférence, conformément à l'article 6, alinéa 4, des statuts de la Société et aux articles 7:191 et 7:193 du CSA en faveur de SVR Invest SRL.

Conformément à l'article 6, alinéa 4, des statuts de la Société et aux articles 7:191 et 7:193 du CSA, décision de supprimer le droit de préférence en faveur de SVR Invest SRL.

7. Engagement de souscription à 10 obligations convertibles suite à un apport en numéraire.

Intervention de SVR Invest SRL, en tant que souscripteur, en vue de s'engager irrévocablement et inconditionnellement à souscrire aux 10 obligations convertibles en contrepartie d'un apport en numéraire, soit à concurrence de 1.000.000,00 euros – la souscription et l'émission effectives ayant lieu, à la première demande de la Société, au plus tard le quinzième (15ième) jour après la publication par la Société de son rapport financier annuel 2026.

8. Augmentation conditionnelle et différée du capital de la Société en exécution de l'article 6 des statuts de la Société.

Sous la condition suspensive et dans la mesure de la souscription et émission effective des obligations convertibles et de la conversion des obligations convertibles, d'augmenter le capital de la Société, en plusieurs tranches, par un apport en numéraire à concurrence d'un montant égal au prix de conversion par action desdites obligations converties, le cas échéant, avec affectation sur le compte prime d'émission y relative, si et dans la mesure où le prix de conversion par action dépasse 0,005 EUR, et avec émission de nouvelles actions de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et en circulation, y compris en ce qui concerne le droit aux dividendes et autres distributions, et donneront droit aux dividendes et autres distributions dont la date d'enregistrement ('*record date*') pertinente tombe à la date de leur émission ou après cette date, dont le nombre sera déterminé conformément aux conditions d'émission et de conversion reprises en annexe au rapport du conseil d'administration.

9. Garantie par Monsieur VAN ROMPAY Stijn.

10. Lettre d'Intention par Monsieur VAN ROMPAY Stijn.

11. Renonciation aux Engagements.

Décision de renoncer aux Engagements souscrits par Monsieur VAN ROMPAY Stijn.

<u>Pouvoirs</u>

12. Procuration spéciale relative aux obligations convertibles.

12.1. Décision de conférer les pouvoirs conformément aux conditions d'émission et de conversion exposées dans le rapport du conseil d'administration ainsi que tous pouvoirs à chaque administrateur de la Société ainsi qu'à la société à responsabilité limitée « **Impact WITH Empathy** », ayant son siège à 9070 Destelbergen, Laarnebaan 132, titulaire du numéro d'entreprise

1024.934.167 (ci-après « **Impact WITH Empathy SRL** »), représentée par son administrateur Madame DE JAEGER Ann, *Chief Legal Officer* de la Société, chacun pouvant agir individuellement et avec faculté de subdélégation, pour :

- déterminer le prix de conversion par action final ;
- se présenter devant notaire en vue de faire constater authentiquement, au fur et à mesure, la souscription et l'émission effective des obligations convertibles ;
- établir et signer le relevé prévu par l'article 7:187 du CSA ;
- se présenter devant notaire en vue de faire constater authentiquement, au fur et à mesure et sous réserve de la souscription et l'émission effective et de la conversion des obligations convertibles, le nombre de nouvelles actions émises suite à la conversion des obligations convertibles, la réalisation effective de l'augmentation du capital y relative, et le cas échéant les primes d'émission et l'affectation de ces primes à un ou plusieurs comptes distincts disponibles dans les capitaux propres au passif du bilan, les modifications statutaires y relatives ainsi que pour la coordination des statuts;
- constater la forme (nominative ou dématérialisée) des nouvelles actions émises de la Société;
- approuver la demande d'autorisation relative à l'admission à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels des nouvelles actions émises et entreprendre toute autre démarche nécessaire à l'égard d'Euronext Brussels et d'Euroclear ;
- créer et/ou mettre à jour le registre d'obligations, le registre des titres donnant accès aux actions, le registre d'actions ; et
- plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire et/ou utile dans le cadre de l'exécution du présent pouvoir.

12.2. Décision de chaque administrateur de la Société de conférer tous pouvoirs à chaque administrateur de la Société, chacun pouvant agir individuellement, pour signer le procès-verbal de la présente réunion du Conseil d'Administration.

12.3. Décision de conférer tous pouvoirs au notaire instrumentant, ou à tout collaborateur du notaire instrumentant, pour faire tout ce qui s'avère nécessaire et/ou utile pour (i) le dépôt du présent procès-verbal (le cas échéant, par extrait) et des rapports rédigés en application des articles 7:180 *juncto* 7:191 et 7:193, en tant que de besoin, l'article 7:179 du CSA au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, (ii) l'enregistrement de l'acte notarié et (iii) la publication des décisions aux Annexes du Moniteur belge.

13. Procuration spéciale pour les formalités légales.

Décision de conférer tous pouvoirs à chaque administrateur de la Société ainsi qu'à Impact WITH Empathy SRL, représentée par son administrateur Madame DE JAEGER Ann, *Chief Legal Officer* de la Société, chacun pouvant agir individuellement et avec faculté de subdélégation, pour exécuter les résolutions prises et assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription et/ou la modification des données de la Société dans la Banque-Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

III. Convocation

Tous les administrateurs sont présents ou représentés de sorte que la justification de leurs convocations ne doit pas être produite.

IV. Quorums de présence et majorité

Le Conseil d'Administration est composé au total de sept (7) administrateurs.

Conformément à l'article 16, alinéa 3, des statuts de la Société, tout administrateur peut désigner un autre membre du conseil pour se faire représenter à une réunion déterminée.

Compte tenu du fait que l'Administrateur en Conflit et Monsieur **VAN ROMPAY Leon**, représentant permanent de la société à responsabilité limitée « Van Rompay Management », ont quitté la réunion, cinq (5) des sept (7) administrateurs sont présents ou représentés. Il en résulte que, conformément à l'article 16, alinéa 2, des statuts de la Société, au moins la majorité des administrateurs est présente ou représentée pour former un quorum.

Les décisions sont valablement prises, conformément à l'article 16, alinéa 4 des statuts de la Société, à la majorité des voix émises, les votes blancs ou irréguliers ne pouvant être ajoutés aux voix émises.

Pour ces raisons, l'Administrateur en Conflit ne participera pas à la délibération et au vote de cette réunion du conseil d'administration dans le cadre de l'émission des obligations convertibles, de la Garantie, en tant que de besoin, de la Lettre d'Intention et de la renonciation aux Engagements. En outre, par mesure de bonne gouvernance, Monsieur **VAN ROMPAY Leon**, représentant permanent de la société à responsabilité limitée « Van Rompay Management », ne participera pas non plus à la délibération et au vote dans ce même cadre.

Par conséquent, l'ordre du jour sera délibéré et voté par :

1. La société à responsabilité limitée « Jacobsen Management », représentée par son représentant permanent, Monsieur JACOBSEN Thomas Gerner,
2. Monsieur YEE Stefan Jenny André,
3. La société à responsabilité limitée « SYBEFICA INVEST », représentée par son représentant permanent, Monsieur VAN DESSEL Vincent Ghislain Jean Marie,
4. La société à responsabilité limitée « BIOFINANCE CONSULTING », représentée par son représentant permanent, Madame MESTDAGT Mélanie,
5. La société par actions simplifiée de droit français « IRYL Partners », représentée par son représentant permanent, Madame RATTENBACH Revital.

Il ressort de ce qui précède qu'en vertu de l'article 16 des statuts, les administrateurs sont réputés avoir été valablement convoqués.

V. Droit de vote

Chaque administrateur dispose d'une (1) voix.

VI. Capital autorisé

Le 11 juin 2024, l'assemblée générale extraordinaire de la Société a autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital aux conditions décrites ci-dessous, à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge d'un extrait de ladite autorisation, qui a eu lieu le 1er juillet 2024, sous le numéro 24410832.

Le texte actuel de l'article 6 des statuts de la Société est rédigé littéralement comme suit:

« ***Article 6. Capital autorisé***

Le conseil d'administration a le pouvoir d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum (hors prime d'émission) de EUR 140.001,87.

Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de 5 ans à compter de la publication de l'autorisation, accordée le 11 juin 2024.

Ces augmentations de capital s'effectueront suivant les modalités à déterminer par le conseil d'administration, comme entre autres (i) par apport en numéraire, par apport en nature ou par apport mixte, (ii) par incorporation de réserves, primes d'émission ou autres éléments des capitaux propres, (iii) avec ou sans émission d'actions nouvelles (en dessous ou au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes de la même classe, avec ou sans prime d'émission) ou d'autres titres, ou (iv) par l'émission d'obligations convertibles, de droits de souscription ou d'autres titres.

Le conseil d'administration peut recourir à ce pouvoir pour (i) les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé, (ii) les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel, et (iii) les augmentations de capital par incorporation de réserves.

L'éventuelle prime d'émission sera portée à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

Le conseil d'administration est également expressément autorisé à augmenter le capital même après la réception par la société de la communication faite par la FSMA selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant. Cette autorisation est valable pour les offres publiques d'acquisition dont la société reçoit la communication susmentionnée au plus tard 3 ans après le 11 juin 2024. ».

La technique du capital autorisé a été prévue pour assurer un certain degré de flexibilité, de souplesse et de rapidité d'exécution.

Le terme de cinq ans prévu pour l'augmentation du capital, autorisée par l'actuel article 6 des statuts de la Société, n'a pas expiré. L'autorisation est valable jusqu'au 1er juillet 2029.

1/ Depuis l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2024, le conseil d'administration a utilisé le capital autorisé le 20 janvier 2025 pour l'émission de Stock Option Warrants 2026, pour un montant total de 3.250,00 EUR (hors prime d'émission).

2/ Le conseil d'administration a également utilisé le capital autorisé le 30 mars 2026 pour l'émission de Stock Option Warrants 2026, pour un montant total de 1.250,00 EUR (hors prime d'émission).

Le capital autorisé disponible s'élève donc à 135.501,87 EUR (hors prime d'émission), ce qui est plus que suffisant pour l'émission des obligations convertibles.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Cet exposé est vérifié et reconnu exact par le Conseil d'Administration; celui-ci se reconnaît valablement constitué et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS - DÉCISIONS

Le Conseil d'Administration aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

PROCÉDURE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

PREMIÈRE RÉSOLUTION : Application de la procédure relative aux parties liées.

Le président expose que l'opération proposée comprend des éléments impliquant des parties liées à la Société : (i) SVR Invest SRL, une société contrôlée par Monsieur VAN ROMPAY Stijn, le représentant permanent de la société à responsabilité limitée « SVR Management », administrateur de la Société, qui souscrira aux obligations convertibles, (ii) Monsieur VAN ROMPAY Stijn, le représentant permanent de « SVR Management », administrateur-délégué de la Société, qui octroiera la Garantie et dont les Engagements feront l'objet d'une renonciation par la Société et (iii) en tant que de besoin, SVR Management SRL, administrateur-délégué de la Société, qui octroiera la Lettre d'Intention.

Dès lors, l'opération proposée constitue une opération avec des parties liées au sens de l'article 7:97 du CSA et le conseil d'administration a appliqué la procédure établie par cet article. Conformément à l'article 7:97, §3 du CSA, un comité des administrateurs indépendants de la Société a établi un avis écrit circonstancié et motivé relatif à l'émission des obligations convertibles, à la Garantie, en tant que de besoin, à la Lettre d'Intention et à la renonciation aux Engagements.

En outre, conformément à l'article 7:97, §4 du CSA, le commissaire de la Société a évalué si les données financières et comptables contenues dans le procès-verbal du conseil d'administration et dans l'avis indépendant du comité des administrateurs indépendants ne contiennent pas d'incohérences significatives par rapport à l'information dont il dispose dans le cadre de sa mission.

1.1 Discussion et prise de connaissance de l'Avis Indépendant.

Le conseil d'administration prend connaissance de et dispense le président de la lecture de l'Avis Indépendant, rendu sur l'émission des obligations convertibles, la Garantie, en tant que de besoin, la Lettre d'Intention et la renonciation aux Engagements conformément à l'article 7:97 §3 du CSA.

L'Avis Indépendant conclut littéralement dans les termes suivants :

« *Après avoir examiné les termes et conditions financiers et juridiques de la Transaction, le Comité est d'avis unanime que la Transaction est dans le meilleur intérêt de la Société et ses actionnaires, compte tenu de la stratégie de la Société, de la justification de la Transaction et des bénéfices possibles qui en découlent. Le Comité estime également que la Transaction ne devrait pas entraîner des conséquences négatives qui ne seraient pas compensées par des avantages pour la Société.* »

Le conseil d'administration confirme que la procédure relative aux parties liées conformément à l'article 7:97 du CSA a été respectée et déclare ne pas s'écarter de l'Avis Indépendant.

Le conseil d'administration délibère sur (i) la souscription et l'émission des obligations convertibles envisagées, (ii) la Garantie envisagée, (iii) en tant que de besoin, la Lettre d'Intention et (iv) la renonciation aux Engagements, et considère que celles-ci sont dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

1.2 Prise de connaissance du rapport du commissaire, établi conformément à l'article 7:97 du CSA.

Le conseil d'administration prend connaissance et dispense le président de la lecture du rapport du commissaire évaluant si les données financières et comptables figurant dans le procès-verbal du conseil d'administration et dans l'Avis Indépendant ne contiennent pas d'incohérences significatives par rapport à l'information dont il dispose dans le cadre de sa mission, établi conformément à l'article 7:97 du CSA.

Une copie du rapport du commissaire reste annexée à la présente (Annexe 1).

DEUXIÈME RÉSOLUTION : Application de la procédure relative aux conflits d'intérêts.

Le conseil d'administration a pris connaissance de la déclaration faite par l'Administrateur en Conflit, conformément à l'article 7:96 du CSA, concernant ses conflits d'intérêts relatifs (i) à l'émission des obligations convertibles, (ii) à l'octroi de la Garantie, (iii) en tant que de besoin, à l'octroi de la Lettre d'Intention et (iv) à la renonciation aux Engagements.

Les principaux aspects de l'opération proposée peuvent être résumés comme suit :

- Obligations convertibles, à souscrire par SVR Invest SRL :
 - Obligations convertibles non cotées, nominatives, d'une valeur nominale de 100.000,00 euros chacune
 - Souscription et émission effectives à la première demande de la Société, au plus tard le 15ième jour après la publication des résultats annuels 2026
 - Entièrement subordonnées à la Facilité Belfius de 5.000.000,00 euros
 - Gage de second rang sur le fonds de commerce de la Société et sur les actions qu'elle détient dans Hyloris Developments SA/NV
 - Durée de trois (3) ans à compter de la souscription et de l'émission effectives

 - Coupon en numéraire de 5,00 % par an
 - Conversion volontaire après l'expiration d'une période de blocage de douze (12) mois à compter de l'émission effective ; pas de conversion obligatoire
 - Conversion avec une prime de 33,33 % sur le prix moyen pondéré par les volumes ('VWAP') de l'action de la Société sur les trois (3) jours de bourse consécutifs débutant le premier jour de bourse suivant la publication du communiqué de presse annonçant le principe de l'émission des Obligations Convertibles (avant l'ouverture des marchés).
 - Chaque action nouvelle émise lors de la conversion aura les mêmes droits et avantages que les actions existantes et en circulation au moment de leur émission
 - Remboursement anticipé obligatoire en cas d'événements de défaut usuels et en cas de changement de contrôle sur la Société (sous réserve de l'approbation des actionnaires ; en l'absence d'approbation des actionnaires, le coupon en numéraire sera majoré d'un point de pourcentage par an)
 - Les obligations sont librement cessibles après l'expiration d'une période de blocage de six (6) mois à compter de l'émission effective (des exceptions limitées s'appliquent)
- Garantie, à octroyer par Monsieur VAN ROMPAY Stijn :
 - Garantissant les obligations de la Société au titre de la Facilité Belfius
 - Commission de 2,00 % par an sur le montant garanti en cours
- Lettre d'Intention, à octroyer par SVR Management SRL :
 - Engagement de faire tout le nécessaire pour que la Société dispose d'une trésorerie suffisante pour lui permettre de faire face à ses engagements envers Belfius Banque SA au titre de la Facilité Belfius
 - Aucune commission n'est due par la Société dans ce cadre

Le conseil d'administration considère que (i) l'émission des obligations convertibles dont question dans l'ordre du jour ci-dessus, (ii) l'octroi de la Garantie et (iii) en tant que de besoin, l'octroi de la Lettre d'Intention sont dans l'intérêt de la Société, compte tenu du fait qu'elles étaient une condition préalable imposée par Belfius pour la mise à disposition de la Facilité Belfius, et que l'ensemble renforcerait la position de trésorerie de la Société pour soutenir l'exécution de la stratégie de la Société.

L'émission des obligations convertibles permet à la Société d'obtenir le financement complémentaire requis à des conditions plus favorables qu'un financement par emprunt pur. La charge financière fixe effectivement décaissée par la Société est limitée, à un moment où la préservation de la trésorerie constitue une priorité. Le solde du rendement global n'est dû que dans la mesure où le cours de l'action progresse au-delà du prix de conversion, et ne constitue donc pas une charge fixe. De plus, en cas de conversion, la dette représentée par les obligations convertibles n'est pas remboursée en numéraire mais convertie en capital et, le cas échéant, en prime d'émission, ce qui renforce la structure financière de la Société.

Le conseil d'administration constate que la commission de garantie de 2% brut par an est conforme aux conditions de marché pour une garantie de ce type et compte tenu du risque assumé.

Le conseil d'administration constate en outre que la Lettre d'Intention n'emporte aucune obligation financière pour la Société envers Monsieur VAN ROMPAY Stijn, représentant légal de SVR Management SRL, administrateur-délégué de la Société.

La renonciation porte sur les lettres de confort et de soutien de Monsieur VAN ROMPAY Stijn de fin septembre 2026 pour un montant global maximum de 6.000.000 EUR.

Le conseil d'administration constate que les Engagements avaient été souscrits par Monsieur VAN ROMPAY Stijn à titre de mesure transitoire dans l'attente de la finalisation des négociations avec Belfius. La Société ayant maintenant accès à un financement structuré et définitif par le biais de la Facilité Belfius et des Obligations Convertibles, ces Engagements n'ont plus lieu d'être. Le conseil d'administration est d'avis que la renonciation à ces Engagements est dans l'intérêt de la Société car elle clarifie le cadre de financement de la Société en substituant des engagements et unilatéraux par des instruments de financement contractuellement définis et assortis de conditions de marché vérifiables, et elle réduit le risque de confusion ou de chevauchement entre les différentes sources de financement, assurant une meilleure lisibilité des engagements financiers de la Société vis-à-vis de ses parties prenantes.

Émission d'obligations convertibles

TROISIÈME RÉSOLUTION : Discussion et approbation du rapport du conseil d'administration, rédigé en application des articles 7:180, 1er alinéa *juncto* articles 7:191, 2ième alinéa et 7:193, 2ième alinéa, et, en tant que de besoin, l'article 7:179, §1, 1er alinéa du CSA.

Les administrateurs, le cas échéant représentés comme dit ci-avant, dispensent à l'unanimité le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration établi en application des articles 7:180, 1er alinéa *juncto* articles 7:191, 2ième alinéa et 7:193, 2ième alinéa, et, en tant que de besoin, l'article 7:179, §1, 1er alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant l'émission des obligations convertibles par apport en numéraire et exposant (i) l'objet et la justification de l'opération proposée et la justification du prix d'émission (prix de conversion), (ii) les raisons de la suppression du droit de préférence au profit de SVR Invest SRL, et (iii) la description des conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires.

Les administrateurs, le cas échéant représentés comme dit ci-avant, déclarent avoir pris connaissance dudit rapport et l'approuvent.

Le rapport précité du conseil d'administration restera annexé au présent procès-verbal (Annexe 2).

Dépôt

Le rapport du conseil d'administration sera déposé avec une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : Prise de connaissance du rapport du commissaire, rédigé en application des articles 7:180, 2ième alinéa *juncto* articles 7:191, 3ième alinéa et 7:193, 3ième alinéa et, en tant que de besoin, l'article 7:179, §1, 2ième alinéa du CSA.

Les administrateurs, le cas échéant représentés comme dit ci-avant, dispensent à l'unanimité le président de donner lecture du rapport du commissaire établi en application des articles 7:180, 2ième alinéa *juncto* articles 7:191, 3ième alinéa et 7:193, 3ième alinéa et, en tant que de besoin, l'article 7:179, §1, 2ième alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant l'émission des obligations convertibles par apport en numéraire, (i) évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer le Conseil, agissant dans le cadre du capital autorisé, et *per ultimo* les actionnaires de la Société, sur l'opération proposée et (ii) donnant une évaluation circonstanciée de la justification du prix d'émission (prix de conversion).

Les administrateurs, le cas échéant représentés comme dit ci-avant, reconnaissent avoir reçu une copie dudit rapport et déclarent en avoir pris connaissance.

Dépôt

Le rapport du commissaire sera déposé avec une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : Émission de 10 obligations convertibles.

Le conseil d'administration décide le principe d'émettre un emprunt obligataire convertible pour un montant total de 1.000.000,00 EUR, représenté par 10 obligations convertibles nominatives, d'une maturité de 3 ans et d'une valeur nominale de 100.000,00 EUR chacune, sous condition de et dans la mesure de leur souscription et leur libération intégrale par SVR Invest SRL.

Le conseil d'administration décide que les 10 obligations convertibles seront souscrites en contrepartie d'apports en numéraire.

Le conseil d'administration décide que le prix de conversion par action des obligations convertibles est égal au 'prix de référence' multiplié par 1,3333 (c.-à-d. représentant une prime de conversion fixe de 33,33 %). Le 'prix de référence' correspond à la moyenne des cours pondérée par les volumes ('VWAP') de l'action de la Société sur les trois (3) jours de bourse consécutifs débutant le premier jour de bourse suivant la date de publication du communiqué de presse annonçant le principe de l'émission des Obligations Convertibles (avant l'ouverture des marchés).

Le conseil d'administration décide que le prix de conversion par action ne peut en aucun cas être inférieur à EUR 0,037 (arrondi vers le haut) (soit 1.000.000,00 euros, le montant principal des obligations convertibles, divisé par 27.100.374 nouvelles actions).

Le conseil d'administration décide d'approuver les conditions et modalités de l'émission des obligations convertibles nominatives, telles que reprises en annexe au rapport du conseil d'administration, établi en application des articles 7:180, 1er alinéa *juncto* articles 7:191, 2ième alinéa et 7:193, 2ième alinéa, et, en tant que de besoin, l'article 7:179, §1, 1er alinéa du CSA (repris en Annexe 2).

Le conseil d'administration décide que le nombre de nouvelles actions pouvant être émises lors de la conversion des obligations convertibles sera déterminé conformément aux conditions d'émission et de conversion exposées dans le rapport précité du conseil d'administration (repris en Annexe 2). Chaque nouvelle action sera de même nature et jouira des mêmes droits et avantages que les actions existantes et en circulation, y compris en ce qui concerne le droit aux dividendes et autres distributions, et donneront droit aux dividendes et autres distributions dont la date d'enregistrement ('*record date*') pertinente tombe à la date de leur émission ou après cette date.

SIXIÈME RÉSOLUTION : Suppression du droit de préférence, conformément à l'article 6, alinéa 4, des statuts de la Société et aux articles 7:191 et 7:193 du CSA en faveur de SVR Invest SRL.

Conformément à l'article 6, alinéa 4, des statuts de la Société et aux articles 7:191 et 7:193 du CSA, le Conseil d'Administration décide de supprimer le droit de préférence à l'occasion de l'émission des obligations convertibles, et ce, en faveur de SVR Invest SRL.

SEPTIÈME RÉSOLUTION : Engagement de souscription à 10 obligations convertibles suite à un apport en numéraire.

SVR Invest SRL, représentée par son administrateur unique, Monsieur VAN ROMPAY Stijn, prénommé, est ensuite intervenue et déclare connaître la situation financière et les statuts de la Société, et s'engager irrévocablement et inconditionnellement à souscrire aux 10 obligations convertibles en contrepartie d'un apport en numéraire, aux prix et conditions susmentionnés, soit à concurrence de 1.000.000,00 euros – la souscription et l'émission effectives ayant lieu, à la première demande de la Société, au plus tard le quinzième (15ième) jour après la publication par la Société de son rapport financier annuel 2026.

HUITIÈME RÉSOLUTION : Augmentation conditionnelle et différée du capital de la Société en exécution de l'article 6 des statuts de la Société.

Sous la condition suspensive et dans la mesure de la souscription et émission effective des obligations convertibles et de la conversion des obligations convertibles, le conseil d'administration décide d'augmenter le capital de la Société, en plusieurs tranches, par un apport en numéraire à concurrence d'un montant égal au prix de conversion par action desdites obligations converties, le cas échéant, avec affectation sur le compte prime d'émission y relative, si et dans la mesure où le prix de conversion par action dépasse 0,005 EUR, et avec émission de nouvelles actions de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et en circulation, y compris en ce qui concerne le droit aux dividendes et autres distributions, et donneront droit aux dividendes et autres distributions dont la date d'enregistrement ('*record date*') pertinente tombe à la date de leur émission ou après cette date, dont le nombre sera déterminé conformément aux conditions d'émission et de conversion reprises en annexe au rapport du conseil d'administration.

NEUVIÈME RÉSOLUTION : Garantie par Monsieur VAN ROMPAY Stijn.

Le conseil d'administration décide d'accepter l'octroi par Monsieur VAN ROMPAY Stijn d'une garantie de 1.000.000 EUR au bénéfice de Belfius Banque SA, qui a déclaré être disposée à octroyer, à la Société, une facilité de crédit senior ('*senior bank facility*') de 5.000.000 EUR, en contrepartie du paiement par la Société d'une commission annuelle de garantie de 2% brut par an sur le montant garanti en cours.

DIXIÈME RÉSOLUTION : Lettre d'Intention par SVR Management SRL.

Le conseil d'administration prend acte et, en tant que de besoin, décide d'accepter la lettre d'intention par Monsieur VAN ROMPAY Stijn, représentant légal de SVR Management SRL, administrateur-délégué de la Société, au bénéfice de Belfius dans le cadre de la facilité de crédit senior ('*senior bank facility*') de 5.000.000 EUR, visant notamment à ce que la Société dispose d'une trésorerie suffisante pour lui permettre de faire face à ses engagements envers Belfius au titre de la Facilité Belfius.

ONZIÈME RÉSOLUTION : Renonciation aux Engagements.

Le conseil d'administration décide de renoncer aux Engagements souscrits par Monsieur VAN ROMPAY Stijn, à condition que (i) Wallonie Entreprendre octroie sa garantie à hauteur de 1.500.000 EUR, (ii) M. Stijn Van Rompay octroie la Garantie, (iii) SVR Management SRL émis la Lettre d'Intention, et (iv) Belfius Banque SA octroie la Facilité Belfius.

POUVOIRS

DOUZIÈME RÉSOLUTION : Procuration spéciale relative aux obligations convertibles.

12.1. Le conseil d'administration décide de conférer les pouvoirs conformément aux conditions d'émission et de conversion exposées dans le rapport du conseil d'administration ainsi que tous pouvoirs à chaque administrateur de la Société ainsi qu'à la société à responsabilité limitée Impact WITH Empathy SRL, ayant son siège à 9070 Destelbergen, Laarnebaan 132, titulaire du numéro d'entreprise 1024.934.167, et représentée par son administrateur Madame DE JAEGER Ann, *Chief Legal Officer* de la Société, chacun pouvant agir individuellement et avec faculté de subdélégation, pour :

- déterminer le prix de conversion par action final ;
- se présenter devant notaire en vue de faire constater authentiquement, au fur et à mesure, la souscription et l'émission effective des obligations convertibles ;
- établir et signer le relevé prévu par l'article 7:187 du CSA ;
- se présenter devant notaire en vue de faire constater authentiquement, au fur et à mesure et sous réserve de la souscription et l'émission effective et de la conversion des obligations convertibles, le nombre de nouvelles actions émises suite à la conversion des obligations convertibles, la réalisation effective de l'augmentation du capital y relative, et le cas

échéant les primes d'émission et l'affectation de ces primes à un ou plusieurs comptes distincts disponibles dans les capitaux propres au passif du bilan, les modifications statutaires y relatives ainsi que pour la coordination des statuts;

- constater la forme (nominative ou dématérialisée) des nouvelles actions émises de la Société;
- approuver la demande d'autorisation relative à l'admission à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels des nouvelles actions émises et entreprendre toute autre démarche nécessaire à l'égard d'Euronext Brussels et d'Euroclear ;
- créer et/ou mettre à jour le registre d'obligations, le registre des titres donnant accès aux actions, le registre d'actions ; et
- plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire et/ou utile dans le cadre de l'exécution du présent pouvoir.

12.2. Chaque administrateur de la Société décide de conférer tous pouvoirs à chaque administrateur de la Société, chacun pouvant agir individuellement, pour signer le procès-verbal de la présente réunion du Conseil d'Administration.

12.3. Le conseil d'administration décide de conférer tous pouvoirs au notaire instrumentant, ou à tout collaborateur du notaire instrumentant, pour faire tout ce qui s'avère nécessaire et/ou utile pour (i) le dépôt du présent procès-verbal (le cas échéant, par extrait) et des rapports rédigés en application des articles 7:180 *juncto* 7:191 et 7:193, en tant que de besoin, l'article 7:179 du CSA au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, (ii) l'enregistrement de l'acte notarié et (iii) la publication des décisions aux Annexes du Moniteur belge.

TREIZIÈME RÉSOLUTION : Procuration spéciale pour les formalités légales.

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à chaque administrateur de la Société ainsi qu'à la société à responsabilité limitée « Impact WITH Empathy », représentée par son administrateur Madame DE JAEGER Ann, *Chief Legal Officer* de la Société, chacun pouvant agir individuellement et avec faculté de subdélégation, pour exécuter les résolutions prises et assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription et/ou la modification des données de la Société dans la Banque-Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

VOTE

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité des administrateurs ayant participé au vote.

CLAUSES FINALES NOTARIALES

INFORMATION - CONSEIL

Les administrateurs, le cas échéant représentés comme dit ci-avant, et le souscripteur, déclarent que le notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DROIT D'ÉCRITURE (Code des droits et taxes divers)

Droit d'écriture de cent euros (100,00 EUR), payé sur déclaration par le notaire soussigné.

COPIE ACTE (NABAN)

Une copie officielle du présent acte sera disponible dans la Banque des Actes Notariés (NABAN). Cette banque de données n'est accessible que moyennant une carte e-ID ou l'app « itsme ».

LECTURE

Les administrateurs, le cas échéant représentés comme dit ci-avant, et le souscripteur, déclarent avoir reçu en temps utile un projet du présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12, alinéas 1 et 2, de la loi organique du notariat et les modifications apportées au projet d'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

IDENTITÉ

Le notaire confirme les données d'identité des administrateurs et le souscripteur présents au vu de leur carte d'identité.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

La réunion du Conseil d'Administration est clôturée.

DONT PROCÈS-VERBAL

Dressé date et lieu que dessus.

Après lecture partielle et commentée de l'acte, le président et les administrateurs, le cas échéant représentés comme dit ci-avant, le souscripteur, et moi, notaire, avons signé.

Approuvé la rature de lignes, lettres, chiffres et mots nuls